

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

RESPONSABILITÉ AFFAIRES 2.0

TABLE DES MATIÈRES

	pages
SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE.....	2
LIMITATIONS DE GARANTIE.....	2
EXTENSIONS DE GARANTIE.....	2
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI.....	2
COLLISION D'APPAREILS DE LEVAGE.....	4
CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE.....	4
DIFFÉRENCE DE FRANCHISES.....	5
FRAIS DE RAPPEL DE PRODUITS.....	5
GARANTIE PRÉJUDICE PÉCUNIAIRE.....	5
GARANTIE REMBOURSEMENT DE FRAIS LÉGAUX RELATIFS À DES ACCUSATIONS DE NATURE PÉNALE.....	6
GARANTIE RESTREINTE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POLLUTION (120 HEURES).....	6
GARANTIE RESTREINTE (ERREURS ET OMISSIONS) POUR VOS PRODUITS OU VOS TRAVAUX NE RESPECTANT PAS LES SPÉCIFICATIONS ÉCRITES.....	7
INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS (RESPONSABILITÉ PATRONALE).....	9
REMPLACEMENT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.....	10
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX.....	10
RESPONSABILITÉ CIVILE DES OPÉRATEURS DE GRUES ET AUTRES APPAREILS DE LEVAGE.....	11

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Le présent avenant est annexé au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max stipulé aux Conditions particulières.

À moins d'indication contraire dans le présent formulaire, les extensions de garantie ci-après sont assujetties à toutes les conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, notamment en ce qui concerne les droits et obligations en matière de défense et les dispositions des GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B et D figurant au CHAPITRE I – GARANTIES.

Les termes en caractères gras ont un sens particulier. Voir le CHAPITRE IV – DÉFINITIONS du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max ou les définitions du présent formulaire. Les définitions contenues dans le présent formulaire ont préséance sur celles qui figurent dans le formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Articles	Extensions de garantie	Montants de garantie
1.	Assurance responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi	10 000 \$
2.	Collision d'appareils de levage	Montant par sinistre : 75 000 \$
3.	Contrefaçon de marques de commerce	25 000 \$
4.	Différence de franchises	25 000 \$
5.	Frais de rappel de produits	50 000 \$
6.	Garantie préjudice pécuniaire	25 000 \$
7.	Garantie remboursement de frais légaux relatifs à des accusations de nature pénale	Montant par infraction : 10 000 \$ Montant global : 25 000 \$
8.	Garantie restreinte de la responsabilité civile pollution (120 heures)	25 000 \$ (frais de dépollution compris)
9.	Garantie restreinte (erreurs et omissions) pour vos produits ou vos travaux ne respectant pas les spécifications écrites	50 000 \$
10.	Indemnisation volontaire des employés (Responsabilité patronale)	Selon les indemnités prévues pour cette extension de garantie
11.	Remplacement des matériaux de construction	25 000 \$
12.	Responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux	2 000 000 \$
13.	Responsabilité civile des opérateurs de grues et autres appareils de levage	50 000 \$

LIMITATIONS DE GARANTIE

- Les montants de garantie stipulés au Sommaire des extensions de la garantie ou aux Conditions particulières représentent le maximum que nous paierons au titre des extensions de garantie ci-dessous, sans égard au nombre d'Assurés, de réclamations faites ou de **poursuites** intentées, ou de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**. Si un montant de garantie est stipulé pour une extension de garantie au Sommaire des extensions de la garantie et aux Conditions particulières, le montant le plus élevé s'applique.
- À moins d'indication contraire, chaque montant de garantie indiqué ci-dessus ou aux Conditions particulières est :
 - le maximum que nous paierons par **durée du contrat** pour l'ensemble des montants payables au titre de l'extension de garantie visée; et
 - en sus du montant de garantie par sinistre applicable au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.
- Les montants de garantie globaux prévus pour les extensions de garantie ci-dessous s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la **durée du contrat** stipulée aux Conditions particulières, à moins que la **durée du contrat** soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Dans le cas où un risque assuré fait l'objet de plusieurs extensions de garantie, seule celle ayant le montant de garantie le plus élevé s'applique. Par ailleurs, s'il existe ailleurs au contrat une garantie plus spécifique concernant le risque visé par l'une des extensions de garantie suivantes, la garantie spécifique, et non pas l'extension de garantie contenue au présent formulaire, sera la seule garantie applicable.

1. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI

1.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** en raison d'un **acte fautif** relié à des **pratiques d'emploi** se produisant au cours de la **durée du contrat**.
- 1.1.2. Aux fins de détermination de l'applicabilité de la présente assurance, tous les **actes fautifs** reliés à des **pratiques d'emploi** attribués au même Assuré, quel que soit le nombre ou le genre d'**actes fautifs**, sont réputés s'être produits à la date du premier **acte fautif**.

1.2. FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

1.3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.3.1. les **sinistres**, sauf les frais de défense, qui représentent :
 - 1.3.1.1. des **avantages** exigibles immédiatement ou à une date ultérieure, ou leur valeur équivalente. La présente exclusion est sans effet dans le cadre d'une réclamation ou **poursuite** pour congédiement injustifié, réel ou allégué;
 - 1.3.1.2. les salaires, **avantages** et autres sommes que vous devez engager ou payer à titre de compensation pécuniaire si vous ne vous conformez pas à une ordonnance rendue dans un jugement ou une décision finale vous obligeant à réintégrer le demandeur comme **employé**;
 - 1.3.1.3. les frais engagés pour se conformer ou satisfaire à un engagement négocié, un ordre donné, une ordonnance ou une décision rendue, une sanction pour une violation commise ou un certificat délivré en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, ou les frais rattachés à tout programme d'adaptation ou d'action positive exigé, mis en œuvre ou ordonné en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*; ou
 - 1.3.1.4. les frais afférents au respect d'une injonction ou d'une réparation non pécuniaire ordonnée ou accordée par les tribunaux ou prévue dans une convention;
- 1.3.2. les réclamations ou **poursuites** découlant du non-respect de toute obligation imposée par les lois ou règlements relatifs à l'équité salariale, aux accidents du travail, aux accidents ou maladies professionnels, à la santé et à la sécurité au travail, à l'assurance-emploi, à l'assistance sociale, à la sécurité sociale, à la sécurité de la vieillesse, aux rentes ou prestations de retraite, aux prestations d'invalidité ou aux normes de travail. La présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne les réclamations ou **poursuites** :
 - 1.3.2.1. pour discrimination ou harcèlement; ou
 - 1.3.2.2. découlant de représailles effectivement ou prétendument exercées par vous à l'endroit du demandeur parce que ce dernier a exercé les droits que lui conféraient les lois susdites;
- 1.3.3. les réclamations ou **poursuites** découlant d'une entente, d'un régime ou d'un programme reliés à la valeur des actions ou des titres de l'Assuré, notamment un régime d'actionnariat, d'octroi d'actions, d'options d'achat d'actions, d'actions fictives, de droit à la plus-value d'actions ou encore de rémunération sous forme d'actions;
- 1.3.4. les réclamations ou **poursuites** découlant de tout acte commis par vous ou à votre demande dans le but d'enfreindre la loi ou de contrevenir à un règlement ou un arrêté d'ordre administratif ou gouvernemental;
- 1.3.5. les réclamations ou **poursuites** découlant de la responsabilité d'autrui assumée par vous par contrat verbal ou écrit, sauf dans la mesure où vous auriez été responsable en l'absence de contrat;
- 1.3.6. les réclamations ou **poursuites** pour lésions corporelles (sauf pour choc émotif ou souffrance mentale) ou pour l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de ces biens;
- 1.3.7. les réclamations ou **poursuites** découlant de lock-out, de grèves, de lignes de piquetage, du recours à des travailleurs de remplacement, de pratiques déloyales ou prétendument déloyales ou de situations de même nature survenant dans le cadre de conflits de travail ou de négociations collectives;
- 1.3.8. les réclamations ou **poursuites** découlant :
 - 1.3.8.1. de votre **insolvabilité**;
 - 1.3.8.2. de la cessation des activités d'une entreprise ou de la fermeture d'un établissement par vous; ou
 - 1.3.8.3. de la restructuration du travail qui, dans toute période de soixante (60) jours, entraîne le licenciement de vingt-cinq pourcent (25 %) ou plus de l'ensemble de votre main-d'œuvre; ou
- 1.3.9. les réclamations faites ou **poursuites** intentées par un membre de la famille d'un **employé**, actuel ou ancien, ou toute personne qui fait partie de sa maison.

1.4. LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

Seules sont couvertes les réclamations formulées ou les **poursuites** intentées au Canada relativement à des **actes fautifs** commis au Canada et basées sur les lois canadiennes.

1.5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Nonobstant ce qui est prévu dans tout formulaire de dispositions ou de conditions générales applicable au présent contrat, si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux **dommages-intérêts compensatoires** couverts par la présente extension de garantie, la garantie la plus spécifique à la réclamation ou à la **poursuite** interviendra en première ligne alors que l'autre garantie lui sera excédentaire.

1.6. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente extension, on entend par :

- 1.6.1. **Acte fautif**, toute faute, erreur, omission, négligence, déclaration trompeuse ou tout manquement au devoir reliés à des **pratiques d'emploi** effectivement ou prétendument commis ou entrepris par vous.
- 1.6.2. **Avantages**, les avantages sociaux, les avantages accessoires, les prestations des **régimes d'avantages sociaux** et toutes autres sommes d'argent, à l'exclusion du salaire, dont bénéficient les **employés** dans le cadre de leur travail.
- 1.6.3. **Employé**, toute personne physique qui a été, est ou sera à votre emploi.
- 1.6.4. **Insolvabilité** :
 - 1.6.4.1. la position financière de l'Assuré comme débiteur, tel que ce terme est utilisé et défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L. R.C. (1985), ch. B-3 et, sans limiter la généralité de ce qui précède, surviendra lorsque tout liquidateur, syndic, séquestre, cour, gardien, redresseur ou toute autre instance officielle similaire, soit provinciale, soit fédérale ou tout créancier interviendra pour prendre le contrôle, superviser, gérer ou liquider l'Assuré; ou
 - 1.6.4.2. la réorganisation de l'Assuré suivant la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L. R.C. (1985), ch. C-36.
- 1.6.5. **Poursuite**, outre les poursuites au civil recherchant votre responsabilité en raison de dommages résultant de **pratiques d'emploi**, tout arbitrage auquel la réclamation doit être soumise ou auquel elle est soumise avec notre accord.
- 1.6.6. **Pratiques d'emploi** :
 - 1.6.6.1. un congédiement, un renvoi ou un licenciement injustifié;
 - 1.6.6.2. la violation de tout contrat de travail, verbal ou écrit;
 - 1.6.6.3. la violation des lois sur la discrimination en matière d'emploi;
 - 1.6.6.4. le harcèlement lié à l'emploi, notamment le harcèlement sexuel et le harcèlement en milieu de travail;
 - 1.6.6.5. le défaut préjudiciable d'embaucher ou d'accorder une promotion;
 - 1.6.6.6. l'imposition d'une mesure disciplinaire fautive;
 - 1.6.6.7. la violation de la vie privée liée à l'emploi;
 - 1.6.6.8. la diffamation relative à l'emploi;
 - 1.6.6.9. le fait d'infliger à tort un traumatisme émotif lié à l'emploi; et
 - 1.6.6.10. la fausse représentation relative à l'emploi.

1.6.7. **Régime d'avantages sociaux**, tout régime de retraite, de retraite complémentaire, d'épargne, d'épargne retraite, de participation aux bénéfices, de rémunération différée, d'indemnisation pour changement de contrôle, d'assurance, notamment de frais médicaux, hospitalisation, dentaires, soins de la vue et pharmaceutiques, de congés de maladie, d'invalidité de courte et de longue durée, d'assurance salaire, d'indemnité de congés payés et tous autres régimes, programmes, combinaisons, politiques ou usages, écrits ou verbaux, formels ou informels, capitalisés ou non, enregistrés ou non, maintenus au bénéfice des **employés** et faisant ou devant faire l'objet de cotisations.

1.6.8. **Sinistre**, les **dommages-intérêts compensatoires** que vous êtes légalement tenu de payer en raison d'un **acte fautif** étant à l'origine d'une ou de plusieurs réclamations ou **poursuites**.

2. COLLISION D'APPAREILS DE LEVAGE

2.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

2.1.1. Nous couvrons les dommages causés à tout **appareil de levage** ou aux **biens assurés** transportés par ledit **appareil de levage** résultant de la collision accidentelle dudit **appareil de levage** avec tout autre objet.

2.1.2. Le règlement s'effectuera selon la valeur au jour du sinistre des biens couverts par la présente extension de garantie.

2.2. LIMITATIONS DE GARANTIE

Outre les dispositions du Paragraphe 1. au chapitre des Limitations de garantie du présent formulaire, la disposition ci-après s'applique à la présente extension de garantie :

Le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie représente le maximum que nous paierons au titre de la présente extension de garantie par sinistre et pour l'ensemble des dommages résultant d'une seule et même collision.

2.3. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sont exclus de la présente assurance :

2.3.1. la privation de jouissance de biens dont l'Assuré est propriétaire;

2.3.2. le **dommage matériel** résultant directement ou indirectement du bris, du grillage ou de la rupture de tout appareil électrique ne faisant pas partie intégrante de l'**appareil de levage**; ou

2.3.3. le **dommage matériel** causé directement ou indirectement par un incendie, quelle qu'en soit la cause.

2.4. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

2.4.1. **Appareil de levage**, qu'il soit ou non en état de marche :

2.4.1.1. tout appareil de levage ou de descente destiné à relier les étages ou les paliers, et ses accessoires, notamment les cabines d'ascenseur, plateformes, cages, puits escaliers, chemins de roulement, matériel moteur et machines, mais à l'exception :

2.4.1.1.1. des monte-plats dont la surface portante n'excède pas neuf pieds carrés et qui servent uniquement au transport de biens;

2.4.1.1.2. des monte-charge utilisés au cours de travaux de construction, de transformation ou de démolition; ou

2.4.1.1.3. des convoyeurs inclinés ne servant qu'au transport de biens.

2.4.1.2. tout pont élévateur utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des **automobiles**;

dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, que vous utilisez, dont vous avez la garde ou sur lequel vous avez pouvoir de direction ou de gestion.

2.4.2. **Biens assurés**, les biens transportés par un **appareil de levage** autre qu'un pont élévateur hydraulique ou mécanique et dont vous êtes propriétaire ou locataire ou pour lequel vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ledit **appareil de levage** devant être utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des **automobiles**.

3. CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE

3.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

3.1.1. Nonobstant toute disposition contraire contenue au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour la **contrefaçon de marques de commerce** visée par la présente assurance.

3.1.2. La présente extension de garantie s'applique à la **contrefaçon de marques de commerce** découlant d'une infraction commise dans votre **publicité**, mais uniquement si ladite infraction a été commise dans les **limites territoriales de la garantie** pendant la **durée du contrat**. Sera considérée comme une seule et même infraction, toute série d'infractions reliées entre elles ou semblables.

3.2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Est exclue de la présente assurance la contrefaçon de marques de commerce :

3.2.1. découlant de la diffusion de contenu mensonger, dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur ou lorsque ledit contenu mensonger est diffusé sous la direction de l'Assuré;

3.2.2. découlant de la diffusion de contenu dont la diffusion initiale précède le début de la **durée du contrat**;

3.2.3. découlant de la violation d'une loi ou ordonnance pénale commise volontairement par l'Assuré ou avec son consentement;

3.2.4. dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente;

3.2.5. découlant de l'inexécution d'un contrat, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à l'appropriation non autorisée d'idées fondée sur la rupture alléguée d'un contrat implicite;

3.2.6. découlant de la contrefaçon de brevet consistant en l'utilisation d'un objet breveté en rapport avec des biens, produits ou services vendus, mis en vente ou annoncés;

3.2.7. découlant de toute inexactitude dans la description de biens, produits ou services vendus, mis en vente ou annoncés ou d'erreurs dans les prix annoncés desdits biens, produits ou services; ou

3.2.8. résultant d'une infraction commise par tout Assuré dont les activités professionnelles consistent à :

3.2.8.1. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;

3.2.8.2. concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou

3.2.8.3. fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

3.2.8.4. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés;

3.2.8.5. les poursuites intentées par malveillance;

3.2.8.6. l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;

Dans la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

3.3. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

Contrefaçon de marques de commerce, le dommage corporel, le dommage matériel, le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité résultant d'une ou plusieurs des infractions suivantes commises dans le cadre de la publicité faite pour vos biens, produits ou services :

La contrefaçon ou l'usurpation :

- 3.3.1. de marques de commerce;
- 3.3.2. de marques de service;
- 3.3.3. de secrets commerciaux;
- 3.3.4. d'appellations ou de noms commerciaux;
- 3.3.5. de présentations commerciales;
- 3.3.6. de titres;
- 3.3.7. de slogans; ou
- 3.3.8. de noms de domaine Internet.

4. DIFFÉRENCE DE FRANCHISES

4.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Pour tout sinistre découlant de **vos travaux**, lorsque vous êtes également couvert en vertu d'une **assurance de la responsabilité civile de type « Wrap-up »** et que la franchise applicable à la présente assurance est inférieure à la franchise prévue par l'**assurance de la responsabilité civile de type « Wrap up »** en question, nous vous indemniserons de la différence entre lesdites franchises.

4.2. DÉFINITION

Pour les fins de la présente extension de garantie :

Assurance de la responsabilité civile de type « Wrap-up » signifie toute assurance de la responsabilité civile souscrite au nom du propriétaire expressément dans le but d'assurer le propriétaire, de vous assurer et d'assurer la plupart des entrepreneurs, des sous-traitants et des autres personnes engagés dans le cadre d'un projet de construction donné.

5. FRAIS DE RAPPEL DE PRODUITS

5.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les **frais** de rappel si **vos produits** sont retirés en raison de défauts, lacunes ou dangers ou de leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné, à condition que :

- 5.1.1. le rappel ait lieu dans les **limites territoriales de la garantie** et débute pendant la **durée du contrat**;
- 5.1.2. les **frais** soient engagés et nous soient déclarés dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle le rappel a débuté;
- 5.1.3. le rappel soit nécessaire pour éviter tout **dommage corporel, dommage matériel, préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité**; et
- 5.1.4. le rappel ait été ordonné par le fabricant, une entité gouvernementale ou une autorité législative ou ait été décidé par vous.

5.2. FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge le montant des **frais** de rappel correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

5.3. EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas aux frais engagés relativement au rappel ou au retrait de vos produits pour les raisons suivantes :

- 5.3.1. la perte de la confiance de la clientèle, les **frais** engagés afin de rétablir cette confiance, ou tous les autres dommages indirects;
- 5.3.2. les défauts, lacunes ou dangers dans **vos produits** ou leur non-conformité à l'usage auxquels ils sont destinés, si cet état de choses était connu de l'Assuré à la prise d'effet du présent contrat et que vous en aviez connaissance quand lesdits produits étaient encore en votre possession, ou les frais de correction desdits défauts, lacunes, dangers ou problèmes de conformité dans **vos produits**.

5.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 5.4.1. Dès qu'un rappel s'avère nécessaire ou que vous êtes avisé que **vos produits** doivent être retirés, vous devez :
 - 5.4.1.1. nous en informer par écrit sur-le-champ et sans tarder; et
 - 5.4.1.2. nous aider et aider tout expert nommé par nous dans l'enquête de tout fait lié à la garantie et aux exclusions prévues dans la présente extension de garantie.

5.5. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

- 5.5.1. **Frais**, les coûts raisonnables nécessairement engagés :
 - 5.5.1.1. pour les communications, notamment les annonces à la radio ou à la télévision et la publicité imprimée;
 - 5.5.1.2. pour les communications téléphoniques, le papier à lettres, les enveloppes, la production et l'impression d'annonces et les frais postaux;
 - 5.5.1.3. pour les frais de location pour l'expédition de **vos produits** et l'aire d'entreposage supplémentaire pour **vos produits**;
 - 5.5.1.4. pour l'embauche de personnel ou de spécialistes additionnels sur une base temporaire;
 - 5.5.1.5. pour la rémunération des heures supplémentaires des **employés** permanents;
 - 5.5.1.6. par les **employés**, notamment pour leurs déplacements et leur hébergement;
 - 5.5.1.7. pour les frais juridiques raisonnables engagés par vous;
 - 5.5.1.8. pour la destruction de **vos produits**, si cette mesure est jugée absolument essentielle; et
 - 5.5.1.9. pour l'inspection par vous ou pour votre compte des produits rappelés sur les lieux du client ou à l'endroit approprié le plus proche; mais uniquement lorsque lesdits **frais** sont engagés exclusivement pour le rappel ou le retrait de **vos produits**.

6. GARANTIE PRÉJUDICE PÉCUNIAIRE

6.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre **dommages-intérêts compensatoires** pour tout préjudice pécuniaire résultant :

- 6.1.1. d'un vice caché de **vos produits** ou de **vos travaux**; ou
- 6.1.2. d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de **vos produits** ou de **vos travaux**.

6.2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 6.2.1. les pertes ou les dommages résultant de tout **dommage corporel** ou **dommage matériel**;
- 6.2.2. les pertes ou les dommages résultant de toute action fondée sur l'exécution de contrats conclus par l'Assuré; ou
- 6.2.3. les pertes ou les dommages consécutifs à un retard de livraison.

7. GARANTIE REMBOURSEMENT DE FRAIS LÉGAUX RELATIFS À DES ACCUSATIONS DE NATURE PÉNALE

7.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les **frais légaux** engagés par l'Assuré, dans le cadre de vos **activités commerciales**, pour sa défense en raison d'accusations de nature pénale portées contre lui en vertu de toute loi fédérale ou provinciale pourvu :

- 7.1.1. que l'Assuré nous donne un avis au cours du présent contrat qu'il est l'objet d'une enquête ou d'une accusation ou qu'il est contraint à témoigner ou appelé à comparaître tel que susdit devant la cour; et
- 7.1.2. que l'Assuré soit finalement jugé non coupable de l'infraction qui lui est reprochée ou que l'accusation soit retirée.

7.2. LIMITATIONS DE GARANTIE

Outre les dispositions de la section Limitations de garantie du présent formulaire, les dispositions ci-après s'appliquent à la présente extension de garantie :

- 7.2.1. Le montant de garantie par infraction stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente extension de garantie pour l'ensemble des **frais légaux** découlant d'une seule et même infraction. Seront imputés à une seule et même infraction, tous les chefs d'accusation reliés entre eux découlant d'une même infraction.
- 7.2.2. Le montant de garantie global stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente extension de garantie durant la **durée du contrat** pour l'ensemble des **frais légaux** découlant de toutes les infractions.
- 7.2.3. Le montant de garantie par infraction applicable à la présente extension de garantie fait partie intégrante du montant global applicable à la présente extension de garantie et ne vient pas s'y ajouter.

7.3. EXCLUSIONS

Sont exclus les **frais légaux** engagés en raison de faits ou circonstances connus avant l'entrée en vigueur du présent contrat (ou du premier contrat si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements).

7.4. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Si une infraction comporte plus d'un chef d'accusation, le remboursement est calculé en proportion du nombre de chefs d'accusation pour lesquels vous êtes jugé non coupable ou pour lesquels l'accusation est retirée.

7.5. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente extension, on entend par :

- 7.5.1. **Activités commerciales**, vos activités décrites aux Conditions particulières.
- 7.5.2. **Frais légaux** :
 - 7.5.2.1. les honoraires d'avocats, sous réserve d'un tarif horaire maximum de 250 \$;
 - 7.5.2.2. les frais extrajudiciaires; et
 - 7.5.2.3. les frais d'expertise, sous réserve d'un maximum de 5 000 \$.

8. GARANTIE RESTREINTE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POLLUTION (120 HEURES)

L'exclusion 4. POLLUTION des **EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D** du **CHAPITRE I – GARANTIES** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance :

4. POLLUTION

- 4.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants** :
 - 4.1.1. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent paragraphe est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - 4.1.1.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;
 - 4.1.1.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre; ou
 - 4.1.1.4. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits au Canada et occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement, inattendus ou involontaires, de **polluants**, lorsque cet événement :
 - 4.1.1.4.1. entraîne la présence nocive de **polluants** dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, les systèmes de drainage ou les égouts ou dans ou sur tout cours d'eau ou plan d'eau; et
 - 4.1.1.4.2. est découvert dans un délai de 120 heures après son début; et
 - 4.1.1.4.3. nous est déclaré dans les 120 heures suivant sa découverte; et
 - 4.1.1.4.4. est d'une nature et d'une ampleur qui ne sont ni normales ni habituelles aux activités de l'Assuré;
 - 4.1.2. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - 4.1.3. qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme des déchets par ou pour :
 - 4.1.3.1. un Assuré; ou
 - 4.1.3.2. une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable; ou
 - 4.1.4. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.4.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses

pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;

- 4.1.4.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;
 - 4.1.4.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre; ou
 - 4.1.4.4. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** ayant son origine sur des lieux, emplacements, ou endroits au Canada et occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement, inattendus ou involontaires, de **polluants**, lorsque cet événement :
 - 4.1.4.4.1. entraîne la présence nocive de **polluants** dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, les systèmes de drainage ou les égouts ou dans ou sur tout cours d'eau ou plan d'eau; et
 - 4.1.4.4.2. est découvert dans un délai de 120 heures après son début; et
 - 4.1.4.4.3. nous est déclaré dans les 120 heures suivant sa découverte; et
 - 4.1.4.4.4. est d'une nature et d'une ampleur qui ne sont ni normales ni habituelles aux activités de l'Assuré; ou
 - 4.1.5. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier, décontaminer, stabiliser ou neutraliser les effets de **polluants**, à y remédier, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
 - 4.2. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
 - 4.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - 4.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.
- Cependant, le présent Paragraphe 4.2. ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.
- 4.3. **FRANCHISE**
 - 4.3.1. Uniquement en ce qui concerne le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** et les pertes, coûts et frais résultant de la **dépollution**, l'Assuré conservera à sa charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.
 - 4.3.2. La franchise s'applique à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** et aux pertes, coûts ou frais résultant de la **dépollution** du fait d'un **incident de pollution**, sans égard au nombre d'Assurés, de réclamations ou de **poursuites**.
 - 4.4. **DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

 - 4.4.1. **Dépollution**, la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation, ou toute autre forme d'intervention à leur égard.
 - 4.4.2. **Incident de pollution**, le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus, potentiels ou imminents de **polluants** dans ou sur des biens meubles ou immeubles, le sol, l'atmosphère ou l'eau de toute description, sans égard au lieu ou au moyen de confinement, ou dans tout cours d'eau ou plan d'eau, les systèmes de drainage ou les égouts.

9. GARANTIE RESTREINTE (ERREURS ET OMISSIONS) POUR VOS PRODUITS OU VOS TRAVAUX NE RESPECTANT PAS LES SPÉCIFICATIONS ÉCRITES

9.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de verser à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour toute **erreur** commise au cours de vos **activités commerciales** faisant l'objet de la présente assurance, mais uniquement si :

- 9.1.1. l'**erreur** a été commise dans les **limites territoriales de la garantie**;
- 9.1.2. l'**erreur** est survenue pendant la **durée du contrat**; et
- 9.1.3. avant la **durée du contrat**, aucun Assuré visé à l'article 1. du **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation ne savaient que l'**erreur** était survenue.

9.2. FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

9.3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 9.3.1. toute réclamation découlant directement ou indirectement de tout **dommage corporel**, **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité**;
- 9.3.2. toute réclamation découlant directement ou indirectement de tout **dommage matériel**, à moins que ce ne soit par ailleurs couvert en vertu de la présente extension de garantie, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés si ladite privation de jouissance résulte de la non-conformité de **vos produits** ou **vos travaux** aux **spécifications écrites**;
- 9.3.3. toute réclamation découlant de **spécifications écrites** non fournies par la personne physique ou morale à laquelle les biens ou produits fabriqués sont vendus;
- 9.3.4. toute réclamation découlant de défauts, lacunes ou erreurs dans les **spécifications écrites**;
- 9.3.5. toute réclamation pour coûts ou frais engagés pour la réparation ou le remplacement des matériaux défectueux ou des travaux mal faits dans le cadre de **vos travaux**;
- 9.3.6. toute réclamation de toute somme en sus du coût de la réparation ou du remplacement de **vos produits** ou **vos travaux** ou du prix auquel **vos produits** ou **vos travaux** sont vendus au client, selon le moindre de ces montants;
- 9.3.7. toute réclamation découlant directement ou indirectement de garanties de prix, d'estimations de coûts ou du dépassement d'estimations de coûts;
- 9.3.8. toute réclamation pour le remboursement partiel ou intégral des paiements que vous versent vos clients pour **vos produits** ou **vos travaux**;
- 9.3.9. toute responsabilité assumée par tout Assuré par contrat ou entente verbaux ou écrits, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les engagements ou déclarations selon lesquels **vos produits** ou **vos travaux** seront essentiellement conformes aux **spécifications écrites**;

- 9.3.10. tout préjudice ou tous coûts ou frais subis par vous ou des tiers qui découlent directement ou indirectement du retrait ou du rappel de **vos travaux**, de **vos produits** ou de **biens défectueux**, si lesdits travaux, produits ou biens sont retirés du marché ou repris de leurs utilisateurs par toute personne physique ou morale en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, dont l'existence est connue;
- 9.3.11. tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant dont tout Assuré, ou toute personne physique ou morale dont l'Assuré est légalement responsable, est l'auteur ou l'instigateur;
- 9.3.12. toute **erreur** commise avant l'entrée en vigueur du présent contrat si, à la date d'entrée en vigueur, un Assuré en avait connaissance ou aurait pu raisonnablement prévoir qu'une telle **erreur** pouvait donner lieu à une réclamation ou **poursuite**;
- 9.3.13. toute **erreur** prévue ou intentionnelle de la part de tout Assuré;
- 9.3.14. toute réclamation découlant d'une violation réelle ou alléguée par un Assuré de toute loi antitrust ou sur l'interdiction de concurrence, les pratiques commerciales déloyales, les valeurs mobilières ou la protection du consommateur;
- 9.3.15. toute **erreur** découlant directement ou indirectement de toute responsabilité réelle ou alléguée pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.
- 9.3.16.
- 9.3.16.1. toute **erreur** ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons** ou **spores**, par le contact avec ces **champignons** ou **spores** ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les **champignons** ou **spores**, y remédier, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- 9.3.16.2. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du paragraphe 9.3.16.1. ci-dessus; ou
- 9.3.16.3. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les **erreurs** décrites au paragraphe 9.3.16.1. ou 9.3.16.2. ci-dessus.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.
- 9.3.17.
- 9.3.17.1. la responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;
- 9.3.17.2. toute **erreur** pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
- 9.3.17.3. toute **erreur** occasionnée directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :
- 9.3.17.3.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un Assuré;
- 9.3.17.3.2. de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'**installations nucléaires** ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage; ou
- 9.3.17.3.3. de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires**, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.
- 9.3.18.
- 9.3.18.1. toute **erreur** découlant du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants**;
- 9.3.18.2. toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
- 9.3.18.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
- 9.3.18.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.
- 9.3.19. toute **erreur** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services. La présente exclusion est sans effet en vertu du présent formulaire en ce qui concerne une **erreur** commise dans le cadre de vos **activités commerciales** auxquelles la présente assurance s'applique;
- 9.3.20. toute **erreur** liée directement ou indirectement à la prestation de services, notamment au titre de conseils, d'avis, d'opinions ou de conception, par rapport au code du bâtiment ou aux lois et règlements régissant le bâtiment dans une province;
- 9.3.21. toute **erreur** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.
- 9.3.22. toute **erreur** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.

9.4. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

- 9.4.1. **Activités commerciales**, vos activités décrites aux Conditions particulières.
- 9.4.2. **Erreur**, toute erreur, toute omission ou tout acte de négligence par ou pour tout Assuré qui entraîne la non-conformité de **vos produits** ou **vos travaux** aux **spécifications écrites**, après l'acceptation finale de **vos produits** ou **vos travaux** par votre client.

9.4.3. **Spécifications écrites** signifie les exigences et caractéristiques détaillant la nature et le contenu de **vos produits** ou **vos travaux**, et qui sont fournies et convenues à l'avance par vous-même et par le client auquel **vos produits** ou **vos travaux** sont destinés.

10. INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS (RESPONSABILITÉ PATRONALE)

10.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Si une garantie pour la responsabilité patronale est offerte au titre du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, nous paierons les indemnités ci-après à un **employé** de l'Assuré ou pour le compte d'un **employé** de l'Assuré, en cas de **dommage corporel** accidentellement subi par ledit **employé** au cours et du fait de l'exercice de ses fonctions en tant que tel, même en l'absence de toute responsabilité civile incombant légalement à l'Assuré.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- 10.1.1. Si l'**employé** blessé ou toute personne agissant pour son compte refuse d'accepter les indemnités offertes en vertu des dispositions d'indemnisation volontaire du paragraphe précédent, nous aurons le droit, en tout temps, à notre gré et sans préavis, de retirer l'offre d'indemnisation volontaire et nous ne serons alors plus liés par l'engagement exprimé au paragraphe précédent. En cas de réclamation présentée par voie judiciaire ou non ou de **poursuite** intentée contre l'Assuré visant à obtenir des dommages-intérêts pour blessures, ladite réclamation ou **poursuite** sera considérée comme un refus d'accepter lesdites indemnités et ledit refus abrogera dans leur entier les dispositions de la présente garantie d'indemnisation volontaire, mais sans qu'il y ait pour autant diminution des obligations qui nous incombent aux termes des autres parties du contrat;
- 10.1.2. Les indemnités prévues en vertu de la présente extension de garantie ne sont payables que si les fonctions exercées par l'**employé** lors de l'accident s'inscrivaient dans les activités stipulées aux Conditions particulières;
- 10.1.3. L'**employé** ou toute personne agissant pour son compte doit donner une quittance complète à l'Assuré dans laquelle il renonce à toute réclamation par lui ou de sa part contre l'Assuré pour l'accident. En outre, nous devons être subrogés dans tous les droits de l'**employé** ou de ses ayants droit (sauf en ce qui concerne toute loi sur l'assurance-hospitalisation ou toute autre loi similaire) contre tout responsable n'étant pas l'Assuré;
- 10.1.4. Sont exclues de la présente extension de garantie les réclamations pour hernie, quelle qu'en soit la cause.

10.2. INDEMNITÉS

10.2.1. Article I – Décès

En cas de décès résultant du **dommage corporel** dans les vingt-six (26) semaines suivant l'accident, nous paierons :

- 10.2.1.1. aux personnes entièrement à la charge de l'**employé** une somme égale à cent (100) fois l'**indemnité hebdomadaire**, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'article II ci-après;
- 10.2.1.2. les frais d'obsèques, à concurrence de 500 \$.

10.2.2. Article II – Incapacité totale temporaire

En cas d'incapacité attribuable au **dommage corporel** se manifestant dans les quatorze (14) jours suivant l'accident et se poursuivant de façon continue, de manière à complètement empêcher l'**employé** d'exercer toute profession ou tout emploi, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire**, à concurrence de vingt-six (26) semaines, étant précisé que si la durée de ladite incapacité est inférieure à six (6) semaines, aucune indemnité n'est payable en vertu du présent article pour les sept (7) premiers jours.

10.2.3. Article III – Incapacité totale permanente

En cas d'incapacité totale et permanente directement attribuable au **dommage corporel** se manifestant dans les vingt-six (26) semaines suivant l'accident et établie par des preuves d'ordre médical que nous jugeons satisfaisantes, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire** pendant une période de cent (100) semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article II.

10.2.4. Article IV – Infirmité

En cas d'accident entraînant dans un délai de vingt-six (26) semaines une ou plusieurs des infirmités figurant au BARÈME DES INFIRMITÉS ci-après, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire** pendant le nombre de semaines établi à cet effet dans ledit barème, sous réserve d'un maximum de cent (100) semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article II, étant précisé qu'il ne saurait y avoir cumul des indemnités payables en vertu du présent article et de celles payables au titre des articles I et III.

BARÈME DES INFIRMITÉS

Infirmité	Nombre de semaines	Infirmité	Nombre de semaines
<i>La perte, y compris la perte totale irréversible de l'usage :</i>		<i>La perte, y compris la perte totale irréversible de l'usage :</i>	
a) d'un bras à la hauteur ou au-dessus du coude; ou	100	d'une jambe :	
b) d'un avant-bras	80	a) à la hauteur ou au-dessus du genou; ou	100
		b) au-dessous du genou	75
d'une main jusqu'au poignet	80	d'un pied jusqu'à la cheville	75
d'un pouce* :		d'un gros orteil+ :	
a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	25	a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	15
b) au-dessous de l'articulation de la deuxième phalange, avec une partie de celle-ci	18	b) au-dessous de l'articulation de la deuxième phalange avec la perte d'une partie de celle-ci	8
d'un index* :		d'un orteil autre que le gros orteil+ :	
a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	25	a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	10
b) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange; ou	18	b) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange; ou	5
c) au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec une partie de celle-ci	12	c) au-dessous de l'articulation de la troisième phalange avec une partie de celle-ci	3
du médius, de l'annulaire ou de l'auriculaire* :			
a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	15	de la vision d'un œil	50
b) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange; ou	8	de la vision des deux yeux	100
c) au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec une partie de celle-ci	5	de l'ouïe d'une oreille	25
		de l'ouïe des deux oreilles	100

- * L'**indemnité hebdomadaire** pour la perte de plusieurs doigts se limite à quatre-vingt (80) semaines.
- + L'**indemnité hebdomadaire** pour la perte de plusieurs orteils se limite à trente-cinq (35) semaines.

10.2.5. Article V – Frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Si le **dommage corporel** nécessite des soins médicaux ou chirurgicaux ou une hospitalisation, nous paierons, outre toutes les autres indemnités prévues dans le présent formulaire :

- 10.2.5.1. les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques et d'hospitalisation nécessaires (sauf les frais couverts par les assurances privées ou d'État) conformément au tarif médical de la commission des accidents du travail de la province de l'accident, sous réserve d'un maximum de vingt-six (26) semaines suivant l'accident; et
- 10.2.5.2. le coût de la fourniture ou le coût raisonnable du renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires pendant une période d'au plus cinquante-deux (52) semaines suivant la date de l'accident.

10.3. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Nous nous réservons le droit d'examiner l'**employé** blessé aux moments et intervalles que nous aurons déterminés en cours d'indemnisation et, sous réserve de toute loi de la province concernée relative aux autopsies, de faire pratiquer une autopsie sur le corps de l'**employé** si celui-ci décède des suites de l'accident. La présente disposition particulière ne saurait être considérée comme modifiant, résiliant ou étendant les dispositions du contrat auquel le présent avenant est annexé autrement que dans la mesure indiquée ci-dessus.

10.4. DÉFINITION

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

Indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 250 \$ par semaine.

11. REMPLACEMENT DES MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION

11.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

11.1.1. Nous prendrons en charge le coût de la main-d'œuvre pour l'enlèvement ou le remplacement des matériaux de construction faisant partie de tout type de structure ou d'autres biens construits ou en train d'être construits par ou pour l'Assuré, à condition que :

- 11.1.1.1. l'enlèvement ou le remplacement en question soit rendu nécessaire lorsque lesdits matériaux s'avèrent défectueux au point d'être rejetés par le propriétaire de la structure ou son représentant habilité ou les autorités, municipales ou autres, compétentes en la matière; et
- 11.1.1.2. le défaut découle d'une erreur de conception, de fabrication, de mélange ou de composition des matériaux.

11.1.2. La présente assurance ne s'applique pas aux matériaux installés avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

12. RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

12.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'**Assuré** sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** en raison de **fautes** commises dans l'**administration** des **régimes d'avantages sociaux** de votre propre personnel. Seules sont couvertes les réclamations basées sur les **fautes** susdites et formulées pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **durée du contrat** au Canada.

La réclamation est réputée formulée dès qu'avis en est reçu et consigné soit par un **Assuré** soit par nous.

12.2. EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente assurance les réclamations basées sur :

- 12.2.1. l'inexécution de tout contrat par un assureur ou toute autre partie, y compris l'**Assuré**, ayant l'obligation de verser des prestations;
- 12.2.2. l'inobservation par l'**Assuré** de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance-emploi, la sécurité sociale ou l'invalidité ou de toute loi analogue;
- 12.2.3. toute insuffisance de fonds pour l'exécution de toute obligation découlant d'un régime faisant partie du **régime d'avantages sociaux**;
- 12.2.4. la non-conformité du rendement d'un régime de placement avec les déclarations d'un **Assuré**; ou
- 12.2.5. le fait qu'un **Assuré** ait conseillé à un **employé** de participer ou non à des régimes de placement.

12.3. GARANTIE SUBSÉQUENTE

Si nous résilions ou refusons de renouveler le présent contrat pour un motif autre que le non-paiement de la prime, vous bénéficierez d'office d'une garantie subséquente de soixante (60) jours pour la présente extension de garantie.

Aux termes de cette garantie, les réclamations formulées dans les soixante (60) jours suivant la fin du présent contrat et découlant de **fautes** commises antérieurement à celle-ci seront considérées par nous comme ayant été formulées pendant la **durée du contrat**.

12.4. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

12.4.1. Administration :

- 12.4.1.1. l'application des règles d'admissibilité aux **régimes d'avantages sociaux**;
- 12.4.1.2. le calcul des périodes de service et de la rémunération créditées aux fins de détermination des garanties et des prestations;
- 12.4.1.3. la préparation de la documentation à communiquer aux **employés**;
- 12.4.1.4. la tenue des dossiers relatifs à l'emploi et aux périodes de service des participants aux régimes;
- 12.4.1.5. la préparation des rapports exigés par les autorités gouvernementales;
- 12.4.1.6. le calcul des prestations;
- 12.4.1.7. le fait d'orienter les nouveaux participants et de conseiller les participants en ce qui concerne leurs droits et leurs options en vertu des **régimes d'avantages sociaux**;
- 12.4.1.8. l'interprétation des **régimes d'avantages sociaux**;
- 12.4.1.9. la perception et l'attribution des cotisations selon les dispositions des **régimes d'avantages sociaux** et la tenue de dossiers à cet égard;
- 12.4.1.10. la préparation de rapports concernant les garanties et les prestations des participants; et
- 12.4.1.11. le traitement des demandes d'indemnités des **employés**, les inscriptions aux **régimes d'avantages sociaux**, ainsi que les résiliations et radiations; pourvu que les actes susdits soient autorisés par vous.

12.4.2. Assuré :

- 12.4.2.1. l'Assuré désigné stipulé aux Conditions particulières; et
- 12.4.2.2. toute personne faisant partie de vos dirigeants ou étant employée par vous qui est autorisée à administrer vos **régimes d'avantages sociaux**;

12.4.3. **Employé**, toute personne faisant partie de vos dirigeants ou de votre personnel, qu'elle soit en service actif, invalide ou à la retraite.

12.4.4. **Faute**, tout sujet de réclamation contre un **Assuré**, notamment les erreurs, omissions, négligences ou déclarations erronées ou trompeuses, tout manquement à des obligations ou tout autre acte ou tentative préjudiciable commis ou prétendument commis par un **Assuré** dans le cadre de l'**administration des régimes d'avantages sociaux**.

12.4.5. **Régimes d'avantages sociaux**, un ou plusieurs des types d'assurance ou des régimes décrits ci-dessous que vous maintenez en vigueur à l'intention de vos **employés** :

12.4.5.1. régime collectif d'assurance-vie, régime collectif d'assurance-accident ou maladie, régime de participation aux bénéfices, régime de retraite, plan de souscription de titres, régime de placement, assurance-emploi, prestations de sécurité sociale, assurance concernant les accidents du travail et les prestations d'invalidité; ou

12.4.5.2. tout autre **régime d'avantages sociaux** de nature comparable que vous offrez à vos **employés**.

12.4.6. **Sinistre**, tout événement étant à l'origine d'une ou plusieurs réclamations.

13. RESPONSABILITÉ CIVILE DES OPÉRATEURS DE GRUES ET AUTRES APPAREILS DE LEVAGE

13.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour la perte, la détérioration ou les dommages, y compris la privation de jouissance en découlant, causés directement aux biens d'autrui, mais uniquement pendant le déplacement ou le levage desdits biens au moyen d'une grue ou de tout équipement semblable dont l'Assuré est propriétaire ou locataire, depuis le moment où l'on attache lesdits biens à la grue ou à l'équipement semblable jusqu'à ce qu'on les en décroche.

13.2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Est exclue de la présente garantie la responsabilité pour les pertes ou les dommages découlant directement ou indirectement :

13.2.1. des actes ou omissions criminels ou intentionnels d'un Assuré;

13.2.2. du poids de toute charge, y compris la poulie de levage et moufle mobile et tout appareillage, excédant :

13.2.2.1. la charge maximale autorisée;

13.2.2.2. la capacité de levage;

13.2.2.3. la charge nominale;

13.2.2.4. quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) de la charge de basculement minimale;

le tout selon les spécifications du fabricant, les tableaux de capacité ou les fiches d'information du matériel en question;

13.2.3. du fait que l'Assuré a négligé de prendre toutes les mesures raisonnables pour sauver et protéger les biens assurés lors ou à la suite d'un sinistre;

13.2.4. de tout dommage pouvant en découler, quelle qu'en soit la cause; ou

13.2.5. de la malfaçon, du traitement ou des travaux insuffisants, défectueux or inappropriés effectués sur lesdits biens.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées